

TARIFS MANDATAIRE AU 1^{er} JANVIER 2022

Les sommes, que vous versez à l'ADPAD dans le cadre des prestations réalisées, ouvrent droit à un crédit d'impôts à hauteur de 50%

(Conformément à l'article 199 sexdecies à la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, sous réserve de modification de la législation)

DEVIS GRATUIT

Article 3 de l'arrêté du 17/03/2015 : « Attention, dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du code du travail et du code de la Sécurité sociale ».

Le particulier-employeur fixe avec le salarié son montant de rémunération selon la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers-employeurs et de l'emploi à domicile, en fonction des missions indiquées sur le contrat de travail.

Frais de gestion pour les heures de jour

- de 0 à 10 h ⇒ 16 € par mois
- de 0 à 40 h ⇒ 1,65 € / heure
- au-delà de 41 h ⇒ 1,54 € / heure

(au maximum 200 € / mois pour les frais de gestion « Heures de jour »)

Frais de gestion pour les nuits

- 1 nuit ⇒ 9 € / nuit
- 2 nuits ⇒ 8 € / nuit
- au-delà de 2 nuits ⇒ 7 € / nuit

(au maximum 200 € / mois pour les frais de gestion « Heures de nuit »)



FRAIS DE GESTION A LA PREMIERE DEMANDE : 16€

ADHESION : 24 €

L'adhésion sera à payer sur la première facture et la cotisation renouvelée tous les ans à la date d'entrée. L'adhésion est valable pour le foyer quel que soit le service choisi. (Elle est révisée tous les ans par le Conseil d'administration).

Crédit d'impôts à hauteur de 50% des sommes versées à l'ADPAD

FRAIS COMPLEMENTAIRES :

- Pour tous ceux qui ne souhaitent pas le prélèvement des charges URSSAF : 3€ TTC / trimestre ;
- Pour toute demande de recherche d'un nouveau salarié au-delà de trois candidats potentiels présentés : 24 € TTC / présentation supplémentaire ;
- Pour la mise en place de nuit en urgence : 100 € TTC ;
- Pour tout nouveau client où le contrat est établi pour le remplacement d'un salarié privé : 50 € TTC ;
- Pour toute demande de mise en place d'une procédure de licenciement : 0 € + frais postaux sauf en cas de non-respect du calendrier de la procédure de licenciement : 60 € TTC pour refaire la procédure + frais postaux ;
- Pour toute demande de mise en place d'une procédure de rupture conventionnelle : 60 € TTC + frais postaux.

À titre indicatif sur la base d'un salarié rémunéré au **niveau 1** de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (soit 10,57€/h brut au 01/01/2022) sauf pour la garde de nuit, salarié rémunéré au **niveau 5** de la convention collective*. **La détermination du salaire horaire doit être faite entre l'employeur et le salarié lors de l'entretien d'embauche et indiquée sur le contrat de travail.**

Les montants indiqués ci-dessous comprennent :

- le salaire minimum de votre salarié particulier-employeur ;
- les charges afférentes ;
- les frais de gestion horaire de l'ADPAD : (dégressif en fonction du nombre d'heures).

	Personnes invalides à +80% et personnes âgées de + de 70 ans **	Personnes autonomes et de moins de 70 ans
Heures semaine	14,74 € / heure	16,09 € / heure
Heures dimanche et jours fériés	18,04 € / heure	20,24 € / heure
Forfait nuitée : Garde de nuit De 21h à 7h - en fonction du nombre de levés par nuit Salarié rémunéré au niveau 5 de la convention collective du particulier employeur	Nuit calme : 100,93 € / nuit 1 à 3 levés Nuit agitée : 114,71 € / nuit + 3 levés	Nuit calme : 123,51 € / nuit 1 à 3 levés Nuit agitée : 140,80 € / nuit + 3 levés

*La convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers-employeurs et de l'emploi à domicile fixe les salaires en fonction des missions.

**Les particuliers visés à l'article L241-10-I du code de la sécurité sociale peuvent lorsqu'ils emploient une personne au titre des activités visées à l'article D129-35 du code du travail, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Article 6 de l'arrêté du 17/03/2015 : « Le vendeur remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100€ TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande »